

RETRAITE QUÉBEC

Régimes de retraite du secteur public

Guide des nouvelles
personnes prestataires

RREGOP et RRPE



Vous prenez votre retraite
d'un emploi dans le secteur
public? Renseignez-vous sur
cette nouvelle étape de votre
vie afin de bien en profiter.

Votre 
gouvernement

Québec 

Dépôt légal – 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN – 978-2-555-00856-4 (imprimé)
ISBN – 978-2-555-00857-1 (PDF)
© Retraite Québec

Table des matières

Rente de retraite du secteur public	4
Montant de votre rente	5
Versement de votre rente	5
Rajustement du montant de votre rente	5
Coordination des régimes de retraite du secteur public avec le Régime de rentes du Québec	6
Effets du partage des droits accumulés dans un RRSP	7
Indexation de votre rente	8
Imposition de votre rente	10
Retenue d'impôt à la source	10
Retenue additionnelle d'impôt	10
Possibilité de retenues sur votre rente	11
Primes d'assurance	11
Cotisation à une association de personnes retraitées	12
Votre rente lors d'un retour au travail	12
Personnes retraitées et prestataires du RREGOP	12
Personnes retraitées et prestataires du RRPE	13
Votre rente après votre décès	14
Renonciation de la conjointe ou du conjoint	16
Autres renseignements utiles	17
Mon dossier	17
Dépôt direct	18
Déménagement	19

Rente de retraite du secteur public

Pour bien connaître vos droits et vos obligations en tant que prestataire du Régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) ou du Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE), lisez attentivement cette brochure.

L'information contenue dans ce document porte uniquement sur des questions d'ordre général et ne remplace pas la loi ni les règlements qui régissent votre régime de retraite.

Si vous recevez une rente d'un autre régime de retraite administré par notre organisation, consultez notre site Web.

Montant de votre rente

Le montant de votre rente de retraite a été calculé selon votre nombre d'années de service, le taux d'accumulation de la rente et le salaire admissible moyen. La formule qui sert à calculer la rente annuelle peut différer légèrement selon le régime.

Consultez notre site Web pour obtenir plus de renseignements concernant le calcul de votre rente.

Versement de votre rente

Si vous avez opté pour le dépôt direct, votre rente de retraite du secteur public est versée le 15 de chaque mois ou le jour ouvrable précédent si cette date n'est pas un jour ouvrable. Si votre rente est payée par chèque, celui-ci est envoyé au plus tard 48 heures avant la date du dépôt.

Rajustement du montant de votre rente

Comme le prévoient les dispositions des régimes de retraite du secteur public (RRSP), le montant de votre rente pourrait être rajusté lors de la révision de votre rente ou si votre employeur modifie les données de participation qui ont servi au calcul de ce montant. Par exemple, si votre salaire est augmenté par le versement d'un montant de rétroactivité, votre rente pourra être modifiée après que nous aurons reçu cette information.

Nous vous informerons par écrit de tout rajustement du montant de votre rente. Retraite Québec a généralement trois ans pour effectuer un rajustement à la baisse.

Coordination des régimes de retraite du secteur public avec le Régime de rentes du Québec

Pendant votre carrière, vous ne cotisiez pas à votre régime sur une partie de votre salaire parce que vous cotisiez en même temps au Régime de rentes du Québec (RRQ). Une fois que vous êtes à la retraite et que vous atteignez 65 ans, les rentes des deux régimes se complètent de la même façon que vos cotisations. Votre rente d'un RRSP est diminuée pour tenir compte de la rente versée par le RRQ. C'est la coordination de votre régime avec le RRQ.

La coordination avec le RRQ est prévue par la loi qui régit votre régime et s'applique généralement le mois suivant votre 65^e anniversaire.

Pour en savoir davantage sur la coordination de votre rente et ses modalités d'application, consultez le dépliant *La coordination de votre régime de retraite du secteur public avec le Régime de rentes du Québec*, disponible dans notre site Web.

Effets du partage des droits accumulés dans un RRSP

Le tribunal accorde généralement 50 % de la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite **pendant** le mariage ou l'union civile.

Pour les conjoints et conjointes de fait, le partage ne peut pas excéder 50 % de la valeur des droits accumulés **durant toutes les années de participation au régime**.

Une fois que les droits accumulés dans un régime de retraite du secteur public ont été partagés, une réduction est calculée et inscrite au dossier de la personne qui y participe, y a participé ou est retraitée. Cette réduction diminue **de façon permanente** les montants des prestations que vous recevrez ou recevez déjà si vous êtes à la retraite.

Pour obtenir des informations additionnelles concernant le partage des droits accumulés lors d'une séparation, consultez la section relative à cet événement de la vie sur le site Web de Retraite Québec :

retraitequebec.gouv.qc.ca/separation

Indexation de votre rente

Pour établir le montant de rajustement de votre rente, le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR) est utilisé. Ce taux est déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec à partir d'une moyenne de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente.

La rente est indexée le 1^{er} janvier de chaque année selon la formule qui s'applique à votre situation et les périodes où vous avez accompli les années de service reconnues.

Le tableau ci-dessous présente un **exemple de calcul de l'indexation** de chaque partie de la rente pour un ou une prestataire qui a commencé à travailler dans le secteur public avant 1982 et qui reçoit une rente annuelle de 32 000 \$.

Exemple de calcul de l'indexation de la rente

Période de service reconnu dans le secteur public	Rente annuelle avant indexation
Pour les années de service accomplies avant le 1 ^{er} juillet 1982, rente indexée selon le TAIR	5 000 \$
Pour les années de service accomplies du 1 ^{er} juillet 1982 au 31 décembre 1999, rente indexée selon le TAIR moins 3 %	15 000 \$
Pour les années de service accomplies depuis le 1 ^{er} janvier 2000, rente indexée selon le plus avantageux entre 50 % du TAIR et le TAIR moins 3 %	12 000 \$
Rente annuelle payable au 1^{er} janvier	32 000 \$

* Cet exemple est basé sur un TAIR de 2 %.



Taux appliqué*		Indexation		Rente annuelle après indexation
×	2 %	=	100 \$	5 100 \$
×	0 %	=	0 \$	15 000 \$
×	1 %	=	120 \$	12 120 \$
		+	220 \$	= 32 220 \$

Imposition de votre rente

Retraite Québec déduit de votre rente les impôts fédéral et provincial qui s'appliquent à votre revenu, car votre rente est imposable. Les déductions tiennent compte des crédits d'impôt personnels de base ou additionnels que vous demandez.

Chaque année, Retraite Québec envoie un ou des feuillets dont les renseignements doivent être inscrits dans vos déclarations de revenus et qui indiquent la somme que vous avez reçue comme prestataire d'une rente de retraite du secteur public pour l'année précédente. Ces feuillets sont également déposés dans Mon dossier. Retraite Québec vous informera automatiquement lorsqu'ils seront disponibles si vous avez choisi le numérique ou encore la poste avec notifications dans vos préférences en matière de communication.

Retenue d'impôt à la source

Retraite Québec peut modifier les retenues d'impôt à la source. Ainsi, vous pouvez faire modifier vos crédits d'impôt personnels si, par exemple, votre conjointe ou conjoint décède ou si l'un de vos enfants n'est plus à votre charge. Pour cela, remplissez et envoyez-nous les deux formulaires suivants, qui sont disponibles dans notre site Web :

- pour l'impôt fédéral, le formulaire *Déclaration des crédits d'impôt personnels* (TD 1);
- pour l'impôt du Québec, le formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3).

Retenue additionnelle d'impôt

Vous pouvez demander, modifier ou annuler une retenue additionnelle d'impôt. Selon votre situation fiscale, demander une telle retenue peut vous éviter de devoir payer un montant élevé d'impôt lorsque vous ferez votre déclaration de revenus annuelle.

Faites votre demande dans votre espace numérique sécurisé **Mon dossier**. Vous pouvez aussi remplir les deux formulaires suivants, qui sont disponibles dans notre site Web :

- pour l'impôt fédéral, le formulaire *Déclaration des crédits d'impôt personnels* (TD 1);
- pour l'impôt du Québec, le formulaire *Déclaration pour la retenue d'impôt* (TP-1015.3).

Possibilité de retenues sur votre rente

D'autres sommes peuvent être prélevées directement sur votre rente en plus des retenues d'impôt.

Primes d'assurance

Vous pouvez payer les primes relatives aux régimes d'assurance vie, maladie ou médicaments parrainés par une association de personnes retraitées en les déduisant de votre rente. Le rôle de Retraite Québec se limite à faire la retenue demandée par votre assureur. Vous devez donc informer ce dernier que vous souhaitez que les primes soient prélevées sur votre rente, même si elles l'étaient auparavant sur votre salaire.

Pour faire retenir votre prime, l'annuler ou la modifier, ou simplement pour obtenir des renseignements sur le montant de cette retenue, adressez-vous directement à l'assureur en question. S'il y a lieu, il informera Retraite Québec de toute modification à effectuer et procédera à tout remboursement.

Cotisation à une association de personnes retraitées

Plusieurs associations de personnes retraitées du secteur public offrent à leurs membres la possibilité de payer leur cotisation annuelle en la faisant déduire de leur rente. Pour savoir si nous avons conclu une entente à cet effet avec l'association dont vous êtes membre, consultez notre site Web.

Pour vous prévaloir de la retenue à la source de votre cotisation, communiquez directement avec votre association.

Votre rente lors d'un retour au travail

Vos obligations quant à un retour au travail varient selon votre régime de retraite. Avant de prendre une décision, Retraite Québec vous recommande d'obtenir tous les renseignements nécessaires sur les conséquences possibles d'un retour au travail sur votre rente.

Personnes retraitées et prestataires du RREGOP

Si vous retournez sur le marché du travail pour occuper un emploi visé par le RREGOP, le RRPE ou le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC), **vous n'avez pas besoin d'en aviser Retraite Québec**. Vous ne participerez pas à ces régimes et continuerez à recevoir votre rente en totalité. Pour éviter que des cotisations à l'un de ces régimes soient prélevées sur votre salaire, informez votre employeur que vous recevez une rente du RREGOP.

Cependant, si vous retournez au travail pour occuper un emploi visé par le Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS), **vous devez nous informer de votre retour au travail et de votre décision de participer ou non à votre régime de retraite.** Pour ce faire, transmettez-nous le formulaire *Participation à un régime de retraite du secteur public lors du retour au travail d'une personne retraitée* (RSP-202), disponible dans notre site Web.

Votre décision de participer ou non au régime peut avoir des répercussions sur votre rente de retraite :

- si vous décidez de participer au régime de retraite, des cotisations seront prélevées sur votre salaire, et le paiement de votre rente sera annulé;
- si vous décidez de ne pas participer au régime de retraite, aucune cotisation ne sera prélevée sur votre salaire, le paiement de votre rente sera maintenu, et vous recevrez en plus votre salaire.

Personnes retraitées et prestataires du RRPE

Si vous retournez sur le marché du travail pour occuper un emploi visé par le RREGOP, le RRPE, le RRAPSC ou le RRAS, vous devez informer votre employeur que vous recevez une rente du RRPE.

De plus, **vous devez nous informer le plus tôt possible de votre retour au travail et de votre décision de participer ou non à votre régime de retraite.** Pour ce faire, transmettez-nous le formulaire *Participation à un régime de retraite du secteur public lors du retour au travail d'une personne retraitée* (RSP-202), disponible dans notre site Web.

Votre décision de participer ou non au régime a des répercussions sur votre rente de retraite. Retraite Québec vous recommande fortement d'obtenir tous les renseignements nécessaires sur les conséquences possibles d'un retour au travail sur votre rente avant de prendre une décision.

Pour connaître les conditions et modalités applicables selon la fonction que vous occupez lorsque vous retournez au travail, consultez notre site Web au retraitequebec.gouv.qc.ca/rrperetourtravail.

Votre rente après votre décès

Après votre décès, votre conjointe ou conjoint¹ recevra, sur demande, 50 % de votre rente du secteur public coordonnée avec le RRQ et de votre rente garantie à vie pour le service lié à votre crédit de rente, s'il y a lieu. Ce taux sera de 60 % si, au moment de prendre votre retraite, vous aviez choisi de réduire votre rente de 2 %.

-
1. Est reconnue comme votre conjointe ou conjoint la personne qui est mariée ou unie civilement à vous ou la personne de sexe différent ou de même sexe que vous présentez comme votre conjointe ou conjoint de fait et qui, au moment de votre décès, vit maritalement avec vous depuis au moins trois ans. Cette période est d'un an si un enfant est né ou à naître de votre union; si, pendant votre union, un enfant a été adopté par votre couple; ou si l'un ou l'une de vous a adopté l'enfant de l'autre. Pour être reconnus comme tels, les conjoints ne doivent pas être mariés ni unis civilement à une autre personne.

Veuillez noter que la séparation légale n'entraîne pas la perte du statut de conjointe ou conjoint, sauf si la valeur des droits accumulés dans le régime de retraite du secteur public a été prise en compte lors du partage du patrimoine familial.

Si vous aviez acquis un crédit de rente, c'est-à-dire une somme qui est ajoutée à votre rente à la suite d'une entente de transfert ou du transfert d'un régime complémentaire de retraite, dans presque tous les cas, votre conjointe ou conjoint aura également droit à 50 % de ce crédit de rente.

Toutefois, dans le cas d'un crédit de rente acquis à la suite d'un rachat de service, Retraite Québec rembourse à votre conjointe ou conjoint ou, à défaut, à vos héritières et héritiers, la somme investie pour l'acquérir, et ce, en un seul versement et avec intérêts. Les sommes déjà versées à titre de crédit de rente, s'il y a lieu, seront soustraites de ce montant.

Si vous n'avez pas de conjointe ni de conjoint à votre décès, la différence entre les cotisations que vous avez versées, additionnées des intérêts, et les prestations que vous avez reçues sera remboursée à vos héritières et héritiers en un seul versement, avec intérêts, s'il y a lieu.

Pour recevoir les prestations décrites dans les paragraphes précédents, votre conjointe ou conjoint ou encore la liquidatrice ou le liquidateur de votre succession devront utiliser le service en ligne Demande de prestations de survivants ou nous transmettre le formulaire *Demande de prestation de survivant d'un régime de retraite du secteur public* (RSP-081), disponible dans notre site Web.

Renonciation de la conjointe ou du conjoint

Votre conjointe ou conjoint peut renoncer à ses droits au profit de vos héritières et héritiers si nous recevons une demande à cet effet avant la date de votre décès. La conjointe ou le conjoint pourra révoquer cette renonciation ultérieurement en nous envoyant un avis écrit. Que ce soit pour la renonciation à ses droits ou la révocation de celle-ci, cette personne doit remplir et nous envoyer le formulaire *Avis de renonciation ou de révocation de la renonciation* (161), disponible dans notre site Web. Si vos héritières ou héritiers n'ont droit à aucune somme au moment de votre décès, la renonciation sera annulée pour permettre à votre conjointe ou conjoint de recevoir, sur demande, une rente de conjoint survivant.

Autres renseignements utiles

Mon dossier

Gagnez du temps! Peu importe le moment ou le lieu, consultez en toute sécurité :

- le détail de vos paiements mensuels;
- votre relevé de prestations *Votre rente*;
- vos relevés d'impôt du RRQ, du RREGOP et du RRPE;
- d'autres documents qui vous sont adressés.

Mon dossier

Mon lien avec
Retraite Québec

retraitequebec.gouv.qc.ca/mondossier

Accédez dès maintenant à Mon dossier et choisissez le mode de communication 100 % numérique. Grâce aux notifications, vous ne manquerez rien!

Dépôt direct

L'inscription au dépôt direct vous permet de recevoir votre rente directement dans votre compte. En tout temps, vous pouvez faire une demande de dépôt direct auprès de l'établissement financier de votre choix à l'aide de notre service en ligne Dépôt direct, ou encore des formulaires *Demande de dépôt direct dans un établissement financier situé au Canada* (RSP-100) ou *Demande de dépôt direct à l'extérieur du Canada* (RSP-118), disponibles dans notre site Web. Vous devez joindre à ces formulaires un spécimen de chèque personnalisé qui porte la mention « Annulé ».

Vous pouvez aussi adhérer au dépôt direct sans tarder dans Mon dossier :

retraitequebec.gouv.qc.ca/mondossier

Si vous avez déjà adhéré au dépôt direct, mais que vous changez d'établissement financier ou de succursale, utilisez notre service en ligne ou téléphonez-nous pour modifier vos renseignements bancaires.

Déménagement

Si vous recevez votre rente :

- par dépôt direct, avisez-nous de tout changement d'adresse, sinon vous risquez de ne pas recevoir vos relevés d'impôt annuels, ce qui pourrait avoir des conséquences sur les versements de votre rente;
- par chèque, avisez-nous de votre nouvelle adresse le plus tôt possible afin d'éviter un retard dans le paiement de votre rente.

Pour nous signaler ce changement, utilisez le Service québécois de changement d'adresse :

- par Internet : www.adresse.gouv.qc.ca
- par téléphone : 1 877 644-4545 (Services Québec)

Vous pouvez également faire votre changement d'adresse dans Mon dossier.

Pour en savoir davantage sur votre régime de retraite, consultez notre site Web.

Nous joindre

Par Internet

retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec : 418 643-4881

Sans frais : 1 800 463-5533

Par la poste

Retraite Québec

Régimes de retraite du secteur public

Case postale 5500, succursale Terminus

Québec (Québec) G1K 0G9

English version available upon request

Retraite

Québec

